



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/051

Jugement n° : UNDT/2020/183

Date : 22 octobre 2020

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

TOSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

M<sup>me</sup> Katrina Waiters, Fonds des Nations Unies pour la population

## **Contexte**

1. Le requérant est un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui occupe le poste de représentant de classe P-5 au bureau de pays du FNUAP en Oman, au sein du Bureau régional des États arabes.

2. Le 4 juin 2019, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision du défendeur de renouveler son engagement de durée déterminée pour neuf mois au lieu de deux ans (la « décision contestée »), soit du 20 juin 2019, date d'expiration de son engagement, au 19 mars 2020.

3. Le défendeur a déposé une réponse le 8 juillet 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

## **Rappel des faits**

4. Par une notification administrative en date du 20 février 2019, le requérant a été informé de la prolongation de son engagement pour neuf mois, du 20 juin 2019 au 19 mars 2020<sup>1</sup>.

5. Le 16 avril 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

6. Le 28 mai 2019, le FNUAP a répondu à la demande de contrôle hiérarchique en confirmant la décision contestée.

7. Le 2 juillet 2019, le requérant a reçu une nouvelle notification administrative lui accordant une prolongation supplémentaire de son engagement jusqu'au 31 mars 2021<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, annexe 2.

<sup>2</sup> Réponse, annexe 1.

8. Le 12 juillet 2020, le requérant a déposé une réplique.

## **Argumentation des parties**

### **Recevabilité**

#### *Moyens du défendeur*

9. La requête est irrecevable *ratione materiae*. La décision contestée a été remplacée et annulée par la notification administrative datée du 2 juillet 2019. Par cette notification, le requérant a été renouvelé dans son poste pour une durée totale de deux ans. La décision contestée, en date du 20 février 2019, n'a aucun effet juridique sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant.

#### *Moyens du requérant*

10. La notification administrative datée du 2 juillet 2019 n'a pas remplacé ou annulé celle du 20 février 2019, car rien dans son contenu ne l'indiquait explicitement ou implicitement. Les renouvellements prévus par les deux décisions concernaient deux périodes différentes. La notification administrative contestée accordait un renouvellement du 20 juin 2019 au 19 mars 2020, tandis que la deuxième notification, datée du 2 juillet 2019, visait un renouvellement du 20 mars 2020 au 31 mars 2021.

11. Si le Tribunal faisait droit au moyen du défendeur et estimait que la notification administrative contestée a été annulée alors que celle en date du 2 juillet 2019 ne concernait pas la période du 20 juin 2019 au 19 mars 2020, cela signifierait nécessairement que le requérant n'était couvert par aucune notification administrative pour cette période, ce qui n'est pas le cas.

12. Sans le vouloir, le défendeur a admis la validité de la notification contestée pour la période visée par cette dernière. Dans le même temps, il affirme que la notification contestée a été annulée par une nouvelle notification datée du 20 février 2019. La logique veut que cette affirmation contredise le fait incontesté que l'emploi du requérant continue d'être couvert par la notification administrative contestée.

13. L'Administration a émis trois notifications administratives consécutives et les a chacune justifiées de manière différente et incohérente. Ces incohérences prouvent que les raisons données ne servaient qu'à renforcer la défense juridique du FNUAP, afin de lui éviter d'endosser la responsabilité de la faute commise par son Directeur régional.

14. L'Administration du FNUAP ne devrait pas être autorisée à émettre arbitrairement des notifications administratives consécutives visant à intimider les fonctionnaires pour les empêcher de signaler une faute et de demander à être protégé contre des représailles, sachant qu'une telle pratique lui permet de toujours se soustraire au contrôle judiciaire de ces décisions.

15. L'émission des multiples notifications a causé un préjudice au requérant.

## **Examen**

*Le Tribunal est-il compétent pour examiner la requête ?*

16. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

17. Le requérant est titulaire d'un engagement de durée déterminée qui, selon le Manuel des politiques et procédures du FNUAP, ne le fonde, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service.

18. La décision de prolonger le contrat pour une période plus courte que celle espérée par le requérant ne peut être considérée comme contraire à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, lesquels ne le fondent, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service. Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

19. En outre, pour qu'une décision puisse être contestée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, elle doit être définitive et produire des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique<sup>3</sup>. Il s'ensuit qu'une décision définitive mais ne produisant aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un fonctionnaire n'est pas recevable par le Tribunal<sup>4</sup>.

20. La décision contestée n'a produit aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou sur le contrat de travail du requérant, ce dernier étant titulaire d'un engagement de durée déterminée ne le fondant, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service.

21. L'affirmation du requérant (figurant dans ses écritures sur le fond de l'affaire) selon laquelle il pouvait légitimement s'attendre que son contrat soit renouvelé pour deux ans va à l'encontre de la jurisprudence claire et constante du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a établi que les renouvellements successifs de l'engagement d'un fonctionnaire n'autorisent pas l'intéressé à escompter être maintenu en fonction, à moins que l'Administration ne lui ait expressément fait de promesse en ce sens. Selon la jurisprudence, cette promesse doit au moins avoir été formulée par écrit<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir le jugement n° 1157, *Andronov* (2003), de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, l'arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058) et le jugement *Elasoud* (UNDT/2010/111) confirmé par l'arrêt *Elasoud* (2011-UNAT-173).

<sup>4</sup> Voir, de manière générale, le jugement *Fairweather* (UNDT/2019/134), confirmé par l'arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003).

<sup>5</sup> Arrêt *Muwambi* (2017-UNAT-780), par. 25.

22. Rien dans les circonstances de l'espèce n'indique que l'Administration se soit fermement engagée à renouveler le contrat du requérant, ni qu'elle ait formulé une promesse écrite en ce sens, ce qui aurait pu engendrer une attente légitime<sup>6</sup>.

23. L'argument selon lequel la décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant parce qu'elle lui a causé un « préjudice » est infondé, puisqu'il ne peut y avoir de préjudice là où il n'y a pas de droit.

24. Le Tribunal estime que la décision n'a pas eu de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, de sorte qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

*La décision contestée a-t-elle été rendue sans objet ?*

25. Les affirmations du requérant selon lesquelles, d'une part, la notification administrative du 2 juillet 2019 ne remplaçait ni n'annulait la notification contestée datée du 20 février 2019 car rien dans son contenu ne l'indiquait explicitement ou implicitement et, d'autre part, les deux notifications administratives accordaient un renouvellement concernant deux périodes différentes, sont sans fondement. Les deux décisions traitaient du même sujet, à savoir le renouvellement du contrat. La décision de renouvellement du 2 juillet 2019 est intervenue par suite de la plainte du requérant relative à la brièveté du renouvellement de son engagement et a accordé la prolongation d'un an de ce dernier.

26. Il est un principe établi que si l'Administration annule la décision contestée pendant l'instance, les allégations du requérant peuvent devenir sans objet, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'il subit encore un préjudice au titre duquel le Tribunal peut accorder des réparations<sup>7</sup>. Une décision judiciaire est sans objet dans le cas où une mesure de redressement ne produirait pas d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que, du fait d'événements survenus après la mise en état, le règlement

---

<sup>6</sup> Arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26.

<sup>7</sup> Arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 46, citant le jugement *Gehr* (UNDT/2011/211).

proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique et que, partant, la question déborde le droit : il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire d'effets réels et effectifs<sup>8</sup>.

27. Conformément aux principes juridiques susmentionnés, le Tribunal constate que la décision du 2 juillet 2019 a remplacé celle du 20 février 2019 et, étant donné que le requérant n'a pas démontré en quoi la décision du 20 février 2019 continuait de porter atteinte à ses droits et qu'aucune mesure n'aurait d'effet concret, la requête est jugée irrecevable *ratione materiae* et rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 22 octobre 2020

Enregistré au Greffe le 22 octobre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>8</sup> Ibid.